



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1432/2021
Date de la séance du CE : 8 décembre 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2021.FINPA.410
Classification : -

Mesures salariales de 2022.

Décision de principe

Après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne), à l'issue des discussions et en vertu des décisions que le Grand Conseil a adoptées à propos du budget 2022 à la session d'hiver 2021, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les moyens suivants sont disponibles pour les mesures salariales de 2022 accordées au personnel cantonal et au corps enseignant :
 - la part de 0,4 pour cent de la masse salariale inscrite au budget 2022,
 - une part supplémentaire de 0,8 pour cent de la masse salariale obtenue sur les gains de rotation.
2. Les moyens indiqués au chiffre 1, qui représentent 1,2 pour cent de la masse salariale, sont utilisés pour des augmentations individuelles de salaire du personnel cantonal et du corps enseignant.
3. Aucune augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) n'est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant le 1^{er} janvier 2022. Les bases de calcul des montants des traitements restent donc identiques à celles de 2020.
4. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture appliquent cette consigne dans leurs domaines de compétence respectifs conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.
5. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'Etat, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique